

République Française



Ville de
Rixheim

28, rue Zuber - B. P. 7
68171 RIXHEIM CEDEX
Téléphone: 03 89 64 59 59
Télécopie: 03 89 44 47 07
www.rixheim.fr

SECRETARIAT GENERAL
secretariat.general@rixheim.fr

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIXHEIM

Séance ordinaire du 30 juin 2022 dans la salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville

Nombre de membres du Conseil Municipal en fonction : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 21

Séance présidée par Madame Rachel BAECHTEL, Maire

Assistaient à la séance :

Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Barbara HERBAUT, Philippe WOLFF, Maryse LOUIS, Patrice NYREK, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Dominique THOMAS, Adriano MARCUZ, Sophie ACKER, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Michèle DURINGER, Miné SEYHAN, Marie-Pierre BOUGENOT, Bilge BAYRAM, Véronique FLESCHE, Bérengère MICODI, Sébastien BURGUY et Alexandre DURRWELL.

Excusés :

Mme MATHIEU-BECHT (procuration à Mme BAECHTEL)
M. Jean KIMMICH
Mme Valérie MEYER (procuration à Mme LOUIS)
M. Alain DREYFUS (procuration à M. EHRET)
M. Eddie WAESELYNCK (procuration à M. BURGUY)
M. Raphaël SPADARO (procuration à Mme HERBAUT)
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI (procuration à M. BOUTHERIN)
Mme Guileine LEVY
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT
M. Olivier BECHT
M. Lucas SCHERRER
M. Bruno TRANCHANT (procuration à M. PISZEWSKI)

Secrétariat de séance assuré par :

Monsieur Richard PISZEWSKI, Secrétaire
Monsieur Olivier CHRISTOPHE, Directeur Général des Services, Secrétaire adjoint

Assistaient en outre à la séance :

M. Wettel, Président du Conseil des aînés
1 journaliste

1 auditeur



ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mars 2022

FINANCES

3. Projets de conventions avec les associations du secteur social
4. Avenant à la convention signée avec l'association ping pong amical
5. Attribution de subventions
6. Remboursement de frais à un tiers
7. Souscription d'un emprunt
8. Décision modificative n°2 du budget

URBANISME-ENVIRONNEMENT

9. Programmation des projets à caractère environnemental
10. Avis sur la demande d'enregistrement déposée par la société POPPELMANN
11. Nouvelles conventions de prestation de service de la Ville de Rixheim pour le compte des communes d'Eschentzwiller et de Zimmersheim

JURIDIQUE

12. Attribution de la protection fonctionnelle à trois agents de la police municipale

PERSONNEL

13. Modification à l'état des emplois
14. Informations du Maire et des Conseillers Municipaux
(pour mémoire décisions prises par le maire en vertu de la délégation du conseil municipal diffusées aux conseillers municipaux)
15. Divers

Point 1 de l'ordre du jour**Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint**

Selon dispositions des articles L.2541-6 et L. 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances et le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide de désigner :

- Monsieur Richard PISZEWSKI
- Monsieur Olivier CHRISTOPHE

respectivement aux fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint de séance du Conseil municipal.

Point 2 de l'ordre du jour**Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022**

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022.

Point 3 de l'ordre du jour**Conventions de partenariat – subvention aux associations à caractère social**

En vue d'assurer une meilleure lisibilité de l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties et de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville à l'association.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites dans leur demande de subvention et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

L'association s'engage à respecter les obligations décrites dans le projet de convention ci-annexé.

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de celle-ci.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide (Mme ADAM ne prend part ni au débat ni au vote pour ce qui concerne l'association Scouts et Guides de France) :

- d'approuver la signature des conventions de partenariat ci-jointes, relatives aux subventions aux associations à caractère social ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son Adjointe Déléguée à les signer avec les associations suivantes pour l'année 2022 :
 - Association Soutien Scolaire et Loisirs
 - Union Nationale des anciens Combattants – Section Soldats de France
 - Association Vivre à Saint-Sébastien
 - Terre des Hommes Alsace
 - Association Scouts et Guides de France

***Convention entre la Ville de Rixheim
et l'association Soutien Scolaire et Loisirs de Rixheim
Subvention aux associations à caractère social***

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHEL, dûment habilitée par délibération du 30 juin 2022,

d'une part,

ET

L'association Soutien Scolaire et Loisirs de Rixheim

Représentée par Monsieur LAMARAOUI Abdallah, agissant en qualité de Président,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association Soutien Scolaire et Loisirs de Rixheim.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2022, une subvention forfaitaire de 2 600 € est accordée à l'association.

*Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association. .../...
Le compte assignataire des paiements est le Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable de Mulhouse.*

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2022 sont les suivants :

- *la participation au renforcement du lien social et des valeurs du « vivre ensemble » auxquels la ville de Rixheim est particulièrement attachée,*
- *la co-organisation de la fête de quartier d'Ile Napoléon destinée à l'animation du quartier et en renforcement des liens entre les habitants,*
- *la veille éducative auprès des jeunes du quartier afin de leur transmettre les valeurs de respect d'autrui et des biens publics et ce particulièrement à l'occasion des fêtes de fin d'année et du nouvel an.*

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- *l'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.*
- *l'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.*
- *l'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation. .../...*
- *l'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.*

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (...) », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

*Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association **Soutien Scolaire et Loisirs de Rixheim** s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.*

Article 8 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 9 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour la Ville de Rixheim,
Le Maire :

Pour l'association,
Le Président :

Rachel BAECHEL

LAMARAOUI Abdallah

**Convention entre la Ville de Rixheim
et l'association Union Nationale des Anciens Combattants– Rixheim
Subvention aux associations à caractère social**

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHEL, dûment habilitée par délibération du 30 juin 2022,

d'une part,

ET

L'association **Union Nationale des Anciens Combattants (UNC) – Rixheim**
Représentée par Monsieur Romain SCHNEIDER, agissant en qualité de Président,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'**association UNC – Rixheim**.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2022, une subvention forfaitaire de **2 000 €** est accordée à l'association.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association. .../...
Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable de Mulhouse.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2022 sont les suivants :

- **la participation au renforcement du lien social et des valeurs du «vivre ensemble» auxquels la ville de Rixheim est particulièrement attachée**
- **l'organisation de la solidarité sociale autour du principe du bénévolat**
- **le soutien auprès des veufs et veuves d'anciens combattants.**

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- *l'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.*
- *l'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.*

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

.../...

Article 7 : RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

*Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association **Union Nationale des Anciens Combattants (UNC) – Rixheim** s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.*

Article 8 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 9 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

*Pour la Ville de Rixheim,
Le Maire :*

*Pour l'Association,
Le Président :*

Rachel BAECHTEL

Romain SCHNEIDER

**Convention entre la Ville de Rixheim
et l'association Vivre à Saint-Sébastien
Subvention aux associations à caractère social**

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHEL, dûment habilité par délibération du 30 juin 2022,

d'une part,

ET

L'association **Vivre à Saint-Sébastien**

Représentée par Madame Dominique SCHNEIDER, agissant en qualité de Présidente,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association **Vivre à Saint-Sébastien**.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2022, une subvention forfaitaire de **1 100 €** est accordée à l'association.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association. .../...

Le compte assignataire des paiements est le Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable de Mulhouse.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2022 sont les suivants :

- **la participation au renforcement du lien social et des valeurs du «vivre ensemble» auxquels la Ville de Rixheim est particulièrement attachée,**
- **la participation aux manifestations organisées par la Ville en lien avec le public social,**
- **l'organisation de la solidarité sociale autour du principe du bénévolat.**

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- l'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- l'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (...) », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

.../...

Article 7 : RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association **Vivre à Saint-Sébastien** s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.

Article 8 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 9 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour la Ville de Rixheim,
Le Maire :

Pour l'Association,
La Présidente :

Rachel BAECHEL

Dominique SCHNEIDER

**Convention entre la Ville de Rixheim
et l'association Terre des Hommes d'Alsace – Rixheim
Subvention aux associations à caractère social**

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHEL, dûment habilitée par délibération du 30 juin 2022,

d'une part,

ET

L'association **Terre des Hommes d'Alsace – Rixheim**
Représentée par Monsieur Simon REY, agissant en qualité de Président,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :**PREAMBULE**

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

*La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association **Terre des Hommes d'Alsace – Rixheim**.*

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

*Au titre de l'année 2022, une subvention forfaitaire de **2 185 €** est accordée à l'association.*

*Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association. .../...
Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable de Mulhouse.*

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2022 sont les suivants :

- *la participation au renforcement du lien social et des valeurs du «vivre ensemble» auxquels la ville de Rixheim est particulièrement attachée,*
- *le regroupement en apport volontaire de vêtements destinés aux personnes les plus nécessiteuses afin de préserver leur dignité,*
- *l'organisation de la solidarité sociale autour du principe du bénévolat.*

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- *l'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.*
- *l'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.*

.../...

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (...) », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association **Terre des Hommes d'Alsace – Rixheim** s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.

Article 8 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 9 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour la Ville de Rixheim,
Le Maire :

Pour l'Association,
Le Président :

Rachel BAECHTEL

Simon REY

**Convention entre la Ville de Rixheim
et l'association Scouts et Guides de France
Subvention aux associations à caractère social**

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, dûment habilitée par délibération du 30 juin 2022,

d'une part,

ET

L'association **Scouts et Guides de France**
Représentée par Monsieur Alexandre ADAM, agissant en qualité de Président,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 30 juin 2022

*La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association **Scouts et Guides de France**.*

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2022, une subvention forfaitaire de 2 800 € est accordée à l'association.

.../...

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable de Mulhouse.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2022 sont les suivants :

- **la participation au renforcement du lien social et des valeurs du « vivre ensemble » auxquels la ville de Rixheim est particulièrement attachée**
- **l'organisation d'animation d'accueils pour les jeunes, notamment durant les week-end et les vacances, destinées à développer l'esprit d'équipe, de solidarité, d'initiative, de partage de valeurs**
- **l'organisation de la solidarité sociale autour du principe du bénévolat**

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- *l'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.*
- *l'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.*
- *l'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.*

.../...

- *l'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.*

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association **Scouts et Guides de France** s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.

Article 8 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 9 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour la Ville de Rixheim,
Le Maire :

Pour l'association,
Le Président :

Rachel BAECHTEL

Alexandre ADAM

Point 4 de l'ordre du jour**Convention de partenariat 2022 avec l'Association Ping Pong Amical – Signature d'un avenant**

L'association Ping Pong Amical de Rixheim a signé une convention de partenariat portant sur l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2022 d'un montant de 2000 €

L'équipe 1 senior est montée en championnat régional Elite en phase retour. Les dépenses de déplacements de l'équipe et d'engagement ont sensiblement augmentées.

Afin de réduire l'effort de l'association, il est proposé d'octroyer une subvention complémentaire de 2000 €.

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

VU la délibération du 17 mai 2022,

VU la convention de partenariat signée le 13 juin 2022,

VU la montée de l'équipe Senior en championnat Régional Elite au cours de saison,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le projet d'avenant à la convention à conclure entre la Ville de Rixheim et l'association,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à le signer.

Avenant à la convention de partenariat avec l'association Ping-Pong Amical

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHEL, dûment habilitée par délibération du 26 octobre 2020, d'une part,

ET

L'association Ping-Pong Amical

Représentée par Monsieur Christophe HUEBER, agissant en qualité de Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil Municipal du 17 mai 2022 a approuvé une convention de partenariat entre la Ville de Rixheim et l'association Ping Pong Amical portant sur l'attribution d'une subvention à ladite association au titre de l'année 2022 d'un montant de 2000 €.

Le présent avenant a pour objet de présenter l'objet du soutien supplémentaire que la commune entend apporter à l'association au regard des frais d'engagement et de déplacement de l'équipe masculine qui évolue depuis la phase retour de la saison en régional Elite.

Article 1 :

Une subvention complémentaire d'un montant de 2000 € est accordée à l'association.

Article 2 :

Les autres dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

*Pour l'association,
Le Président :*

Christophe HUEBER

*Pour la Ville de Rixheim,
Le Maire,*

Rachel BAECHEL

Point 5 de l'ordre du jour

Attribution de subventions

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Décide à l'unanimité d'allouer les subventions suivantes (Mme ADAM ne participe ni au débat ni au vote pour la subvention à l'association Scouts et Guides de France) :

article 93024 / compte 65748
Aides aux associations

- Scouts et Guides de France - RIXHEIM..... 2 800,00 €
pour mémoire la subvention 2021 s'élevait à 3.000,- €,
la subvention demandée s'élève à 2.800,- €,

article 93042 / compte 65748
Actions interrégionales

- Association des Amis du Gers de Rixheim et environs750,00 €
pour mémoire la subvention 2021 s'élevait à 750,- €,
la subvention demandée s'élève à 750,- €,

article 9330 / compte 65748
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

- A.S.E.R. – Section Volley – RIXHEIM..... 5 000,00 €
subvention exceptionnelle au titre de la montée en nationale 3 de l'équipe 2 féminine
la subvention demandée s'élève à 5.000,- €
- Ping Pong Amical – RIXHEIM..... 2 000,00 €
En complément de la subvention de 2 000,- € votée le 17/05/2022

article 93311 / compte 65748
Activités artistiques, actions et manifestations culturelles

- L'association AIRE « l'Association pour les Imaginaires à Rixheim et Environs »...1 500,00 €
au titre d'une avance sur 2023 pour l'organisation d'un festival littéraire,

Article 93312 / compte 65748
Patrimoine

- Fondation du Patrimoine - STRASBOURG600,00 €
pour mémoire la subvention 2021 s'élevait à 600,00 €,

article 93410 / compte 65748
Santé et action sociale - Service commun

- Terre des Hommes Alsace – RIXHEIM..... 2 185,00 €
pour mémoire la subvention 2021 s'élevait à 2 185,- €,
la subvention demandée s'élève à 2 185,- €,

Article 934238 / compte 65748
Santé et action sociale - Autres actions en faveur des personnes âgées

- SSIAD (Association de Gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile des Communes de Rixheim-Habsheim-Eschentzwiller-Zimmersheim) - RIXHEIM 1 000,00 €
pour mémoire la subvention 2021 s'élevait à 650,- €

Article 9370 / compte 65741
Environnement

au titre de l'achat d'un récupérateur d'eaux pluviales :

- Madame N. B. - RIXHEIM 37,50 €
- Monsieur C. H. – RIXHEIM 37,45 €
- Monsieur P. K. - RIXHEIM 50,00 €
- Madame B. P. – RIXHEIM 50,00 €

Article 9370 / compte 65741
Environnement

au titre de l'achat d'un vélo à assistance électrique :

- Monsieur A. G. – RIXHEIM 100,00 €
- Madame M. G. – RIXHEIM 100,00 €
- Monsieur C. H. – RIXHEIM 100,00 €
- Monsieur G. K. – RIXHEIM 100,00 €
- Monsieur P. K.R.- RIXHEIM 100,00 €
- Monsieur C. S. – RIXHEIM 100,00 €
- Madame A.L. T. – RIXHEIM 100,00 €

Point 6 de l'ordre du jour

Remboursement de frais à un tiers

Dans le cadre de la Journée Citoyenne du samedi 21 mai 2022, M. A.B. a réglé diverses fournitures alimentaires pour le compte de la Ville de Rixheim.

Il sollicite le remboursement de ces frais, évalués à 78,74 €.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

de rembourser à M. A.B., domicilié à Rixheim, les frais engagés, soit 78,74 €, et d'imputer la dépense correspondante à l'article 93020 (Administration générale de la Collectivité) du Budget 2022.-

Point 7 de l'ordre du jour

Souscription d'un emprunt de 3.472.000 €

La Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI) prévoit un vaste plan de rénovation des bâtiments existants (restauration lourde, mise aux normes, amélioration des performances énergétiques). Il concerne notamment :

- la Commanderie abritant l'Hôtel de Ville, le Musée du Papier Peint et la Manufacture Zuber,
- l'ancien bâtiment des Services Techniques, situé 24 rue Zuber, qui sera transformé en Maison de la Musique et qui abritera notamment l'Ecole de Musique et l'Orchestre d'Harmonie de Rixheim,
- l'Ecole Primaire du quartier de l'Ile-Napoléon,
- le COSEC.

Compte tenu de l'ampleur de ce programme, le recours à l'emprunt est inéluctable et le besoin de financement est de 4.000.000 € pour la période 2022 à 2024.

Aussi, 8 organismes bancaires ont été sollicités pour un financement de :

- 528.000 € en 2022,
- 3.472.000 € en 2023,

le champ des offres étant restreint aux produits à taux fixe et en euros.

La CAISSE d'EPARGNE d'ALSACE, le CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES et la BNP PARIBAS n'ont pas souhaité participer à la consultation.

La SOCIETE GENERALE a proposé une solution à taux variable (EURIBOR 3 mois + 0,62% sur une durée de 15 ans et EURIBOR 3 mois + 0,65% sur une durée de 20 ans) et limité l'encours à 2.000.000 €.

La BANQUE POSTALE a proposé une solution à taux variable (EURIBOR 3 mois + 0,80 %).

La CAISSE du CREDIT MUTUEL a limité son offre au financement de la tranche 2022, portant sur un encours de 528.000 €.

La BANQUE DES TERRITOIRES, filiale de la Caisse des Dépôts, ne finance pas les budgets communaux dans leur globalité, mais des projets d'investissement spécifiques, notamment la rénovation énergétique des bâtiments publics et le développement des bâtiments éducatifs.

Seule la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE a totalement répondu au cahier des charges, en proposant divers prêts à taux fixe :

- 1,65 % sur une durée de 12 ans,
- 1,70 % sur une durée de 15 ans,
- 1,75 % sur une durée de 20 ans.

Il est précisé que l'emprunt nécessaire pour le financement du budget 2022, portant sur un encours de 528.000 €, a d'ores et déjà été conclu avec la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, par arrêté municipal et en application de la délibération du Conseil Municipal du 26 octobre 2020, point 9 de l'ordre du jour, autorisant le Maire à procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,

Considérant la nécessité de disposer de financement à long terme pour réaliser les dépenses prévues dans la Programmation Pluriannuelle des Investissements,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de contracter auprès de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE un emprunt à taux fixe dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Montant du capital emprunté : 3.472.000 €.
 - Durée du contrat de prêt : 15 ans.
 - Versement des fonds : minimum 15.000 € dans les 4 mois qui suivent l'édition du contrat, le solde dans les 12 mois qui suivent l'édition du contrat.
 - Taux d'intérêt annuel fixe de 1,70 %.
 - Echéances d'amortissement et d'intérêts : période trimestrielle.
 - Mode d'amortissement : amortissement fixe du capital.
 - Remboursement anticipé : possible avec un préavis de 30 jours et moyennant le versement d'une indemnité actuarielle.

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat de prêt et le ou les demande(s) de versement des fonds, de l'habiliter à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat et de lui accorder tous pouvoirs à cet effet.-

Point 8 de l'ordre du jour

Décision Modificative n° 2 du Budget 2022

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide d'approuver l'inscription au Budget 2022 des modifications suivantes :

Section de fonctionnement :

Imputation comptable		Dépense	Recette	Objet
93020 Administration générale	65568 Autres contributions	17 200		Réaffectation des crédits de subventions
9310 Sécurité	65568 Autres contributions	-500		
93221 Collèges	65568 Autres contributions	-1 600		
93338 Centres socio- culturels	65568 Autres contributions	3 000		
9370 Environnement	65568 Autres contributions	1 000		
93845 Voirie communale	65568 Autres contributions	-20 000		
93023 Fêtes et cérémonies	65748 Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé	100		
93024 Aide aux associations	65748 Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé	16 000		
93338 Centres socio- culturels	65748 Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé	-8 000		
93410 Santé	65748 Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé	5 000		
93412 Prévention et éducation santé	65748 Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé	100		
93420 Action sociale	65748 Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé	-500		

934238 Actions pour les personnes âgées	65748 Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé	-900		
93424 Actions pour personnes difficulté	65748 Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé	-900		
93428 Autres interventions sociales	65748 Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé	-10 000		
		0	0	

Section d'investissement :

Imputation comptable		Dépense	Recette	Objet
90020 Administration générale	2188 Autres immobilisations corporelles	35 000		Acquisition d'un porte-meuble
90025 Cimetières et pompes funèbres	2313 Constructions	-35 000		Cimetière communal : Réduction du programme des travaux
923 Dettes et autres op. financières	1641 Emprunts en euros		3 472 000	Nouvel emprunt
90020 Administration générale	2313 Constructions	237 000		Rénovation de la Commanderie
90020 Administration générale	2313 Constructions	906 000		Transformation de l'ancien bâtiment des Services Techniques
90212 Ecoles primaires	238 Acomptes et avances versés sur commandes d'immobilisations	813 000		Rénovation de l'Ecole Primaire Ile-Napoléon
90321 Salles de sport, gymnases	2313 Constructions	1 516 000		Rénovation et extension du COSEC
		3 472 000	3 472 000	

Point 9 de l'ordre du jour**Programmation des projets à caractère environnemental**

Dans le cadre de la programmation annuelle GERPLAN, la Ville a sollicité l'inscription des projets suivants :

- Création d'une micro-forêt native inspirée de la méthode Miyawaki pour un coût prévisionnel de 16 000 € HT.
- Organisation d'une semaine de sensibilisation au développement durable et à la protection de l'environnement, dite « semaine BIO-Diversité » du 14 au 21 mai 2022 pour un coût prévisionnel de 12 000 € TTC.
- Opération « 1 naissance = 1 arbre planté » pour un coût prévisionnel de 30 000 € HT.
- Création d'un sentier de découverte au quartier Entremont pour un coût prévisionnel de 3 000 € HT.

L'inscription de ces projets peut permettre l'obtention de subventions de la part de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) et de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) au titre du GERPLAN.

D'autres subventions sont également mobilisables, notamment celles de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Les objectifs de ces actions sont les suivants :

- La préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité.
- La limitation des effets liés au changement climatique.
- La poursuite de la sensibilisation de la population et des scolaires à la préservation des espèces et des ressources.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver les opérations décrites ci-dessus sous réserve du respect des crédits budgétaires affectés à ces opérations,
- d'autoriser le Maire ou son Adjoint Délégué à introduire des demandes de subventions auprès des organismes susceptibles de contribuer aux actions environnementales précitées,
- d'autoriser le Maire ou son Adjoint Délégué à signer toute pièce inhérente à ces projets.

Point 10 de l'ordre du jour

Avis sur la demande d'enregistrement déposée par la société POPPELMANN au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La société POPPELMANN a déposé une demande d'enregistrement au titre des ICPE en vue de mettre en place trois silos de stockage de matières plastiques sur son site situé 3, rue Robert Schuman à Rixheim. Outre l'avis du public, un avis du Conseil Municipal est demandé.

Le site dispose d'une capacité de stockage de granulés de plastique qui s'élève à 998 m³. Les nouveaux silos permettront d'augmenter la capacité de 336 m³. Ils viendront remplacer une partie des sacs de 25 kg dans lesquels était conditionnée la matière et participeront donc à réduire les déchets d'emballage. Deux camions par mois se chargeront de réapprovisionner directement les silos.

Les nouveaux silos seront accolés à la façade du hall 1 situé au nord de l'installation. Aucune autre modification du site n'est nécessaire.

Les travaux prévoient une excavation d'un mètre pour la création de la dalle en béton destinée à accueillir les silos, ainsi que l'ajout d'une galerie souterraine de raccordement aux installations existantes.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'émettre un avis favorable sur la demande déposée par la société Pöppelmann.

Point 11 de l'ordre du jour

Nouvelles conventions de prestation de service de Rixheim pour le compte des communes d'Eschentzwiller et de Zimmersheim

Depuis 2015 et le retrait des services de l'Etat, Rixheim instruit des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes d'Eschentzwiller et de Zimmersheim.

Les évolutions règlementaires en matière de dématérialisation amènent une transformation conséquente de l'instruction en urbanisme, c'est pourquoi il convient de procéder à des modifications des conventions qui lient RIXHEIM aux deux autres Communes.

Eschentzwiller et Zimmersheim se sont récemment dotées du même logiciel que la Ville de Rixheim qu'elle utilise depuis plusieurs années. Le SCIN est devenu commanditaire du groupement d'achat auprès du fournisseur INETUM, ce qui impose de clarifier certaines dispositions entre les communes.

Les nouvelles conventions incluent une clé de répartition permettant à Rixheim de refacturer la quote-part des frais liés à ce logiciel, et ce de la manière la plus juste possible, soit en proportion de la part démographique respective de Rixheim, d'Eschentzwiller et de Zimmersheim.

Par ailleurs, le tarif basé en particulier sur l'« équivalent permis de construire » appliqué depuis 2015 n'a jusque-là pas été actualisé. L'inflation mais aussi le rôle accru de conseil exercé par le service urbanisme de Rixheim en tant que centre instructeur et leurs nouvelles attributions (paramétrage du logiciel notamment, accompagnement dans la mise en œuvre du logiciel) justifient une légère révision à la hausse.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de donner son accord à la passation des nouvelles conventions de prestation de service, dont le projet est ci-annexé, avec la Commune d'Eschentzwiller d'une part et avec la Commune de Zimmersheim d'autre part,
- d'autoriser Madame le Maire ou son Adjoint délégué à les signer.

***CONVENTION entre la Commune d'ESCHENTZWILLER et
la Commune de RIXHEIM relative à la prestation de service fournie par la Commune de
RIXHEIM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme délivrées par la Commune
d'ESCHENTZWILLER***

Textes législatifs

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L422-1 et suivants, ainsi que les articles R423-14 et suivants.

Préambule

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La Commune d'ESCHENTZWILLER ne pouvant plus, à compter du 1^{er} juillet 2015, bénéficier des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, elle a décidé, en application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, de confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la Commune de RIXHEIM, ce que celle-ci a accepté.

C'est l'objet de la convention qui a été signée en juin 2015 entre les deux communes.

A compter du 1^{er} janvier 2022, les communes sont soumises aux nouvelles dispositions de la loi ELAN du 23 novembre 2018, qui prévoient pour les collectivités compétentes d'organiser la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

C'est la raison pour laquelle, il convient d'actualiser la convention de 2015 par la présente nouvelle convention.

La convention est établie entre :

La commune d'ESCHENTZWILLER représentée par son Maire, Monsieur Gilbert IFFRIG, dûment habilité par délibérations du Conseil municipal en date du,

Ci-après dénommée « La commune d'ESCHENTZWILLER » d'une part,

Et :

La commune de RIXHEIM représentée par son Maire, Madame Rachel BAECHEL, agissant en vertu des délibérations du Conseil municipal en date du,

Ci-après dénommée « La commune de RIXHEIM » ou « le service instructeur », d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités opérationnelles de la prestation de service assurée par la Commune de RIXHEIM pour le compte de la Commune d'ESCHENTZWILLER, notamment :

- les types d'autorisations d'urbanisme concernés,
- les modalités de travail en commun avec le maire d'ESCHENTZWILLER, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur de la Commune de RIXHEIM, dont les agents demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire de la Commune de RIXHEIM,
- les responsabilités des deux parties,
- enfin les conditions financières.

Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique aux demandes ci-après, déposées durant sa période de validité, soit :

- Les permis de construire y compris les permis modificatifs et ceux concernant un ERP ainsi que les demandes y relatives intervenant dans le cadre de leur mise en œuvre (transfert, prorogation...)
- Les permis d'aménager
- Les certificats d'urbanisme opérationnels

Article 3 : Missions relevant de la responsabilité de la Commune d'ESCHENTZWILLER

D'une manière générale, la Commune d'ESCHENTZWILLER transmettra au service instructeur le document d'urbanisme en vigueur sur son territoire, ainsi que tout projet de modification, de révision ou porter à connaissance. Elle communiquera également tout document ou information susceptible d'impacter le droit des sols ou le champ d'application des autorisations d'urbanisme (délibérations instaurant une taxe d'aménagement majorée, un projet urbain partenarial...) et les autorisations qu'elle a précédemment délivrées sur le terrain d'assiette du dossier à instruire.

Pour tous les actes et autorisations d'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le champ de la présente convention, la Commune d'ESCHENTZWILLER est le contact privilégié du pétitionnaire et des services extérieurs consultés. Elle assure, dans le respect des délais impartis par la réglementation en vigueur, les tâches suivantes, dont certaines sont assurées via le logiciel le cas échéant :

- A) En amont du dépôt de la demande :
 - accueillir et informer le public sur les règles et principes généraux relatifs au droit des sols notamment sur les règles d'urbanisme en vigueur à Eschentzwiller.
- B) Lors de la phase de dépôt de la demande :
 - vérifier que le formulaire utilisé est adapté au projet et qu'il est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire
 - affecter un numéro d'enregistrement au dossier
 - délivrer le récépissé de dépôt de dossier
 - procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction
 - transmettre le dossier aux consultations extérieures qui lui incombent (architecte des bâtiments de France, SDIS, Commission accessibilité, concessionnaires de réseaux tels que SEVM, SIVOM, ERDF...) ainsi qu'au Préfet lorsque l'autorité compétente est le Maire
 - transmettre le dossier au service instructeur accompagné d'un avis, motivé notamment lorsqu'il est défavorable, des copies du récépissé et des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures, et ce au plus tard 5 jours à compter de la date de dépôt de la demande.
- C) Lors de la phase d'instruction :
 - notifier au pétitionnaire, selon les modalités réglementaires en vigueur, sur proposition du service instructeur, la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1er mois.
 - informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé de réception
 - transmettre les avis qu'il reçoit des services extérieurs consultés au service instructeur
 - procéder à l'issue de l'instruction, à la signature du projet d'arrêté préparé par le service instructeur.
- D) Lors de la notification de la décision
 - notifier au pétitionnaire, selon les modalités réglementaires en vigueur, la décision avant la fin du délai d'instruction,
 - informer simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresser une copie
 - informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception
 - transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature
 - afficher l'arrêté de permis en mairie et mention au registre des actes de publication et de notification des arrêtés du Maire
- E) Lors de la phase travaux, le cas échéant

Si le Maire d'ESCHENTZWILLER demande au service instructeur de procéder au contrôle de la conformité, la Commune d'ESCHENTZWILLER devra en outre :

- *transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur,*
- *transmettre la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) au service instructeur,*
- *transmettre l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire.*

Article 4 : Missions relevant de la responsabilité du service urbanisme de la Commune de RIXHEIM

D'une manière générale, la Commune de RIXHEIM informera la Commune d'ESCHENTZWILLER des évolutions réglementaires dont elle a connaissance en matière d'urbanisme. Cette veille juridique ne prétend pas être exhaustive, elle est assurée sans que la responsabilité de la Commune de RIXHEIM ne puisse être recherchée.

Le service instructeur assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le maire d'ESCHENTZWILLER jusqu'à la préparation et l'envoi au maire d'ESCHENTZWILLER du projet de décision dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme. Dans ce cadre, le service instructeur assure les tâches suivantes :

A) En amont du dépôt de la demande :

- *Pour des projets ponctuels particulièrement complexes, la Commune d'Eschentzwiler pourra demander expressément au service instructeur d'être présent, en fonction de ses disponibilités si une rencontre avec le pétitionnaire est organisée ou de renseigner directement ce dernier*

B) Lors de la phase de dépôt de la demande

- *vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité)*
- *vérifier si le dossier a fait l'objet des consultations nécessaires de la part de la Commune d'ESCHENTZWILLER*
- *confirmer le délai d'instruction à appliquer et la majoration éventuelle à notifier au pétitionnaire*
- *transmettre au maire d'ESCHENTZWILLER la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 3^e semaine*

C) Lors de l'instruction

- *réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris les avis extérieurs*
- *procéder à l'étude technique de la demande au regard des règles d'urbanisme*
- *préparer la décision et la transmettre au maire d'ESCHENTZWILLER au plus tard une semaine avant la fin du délai global d'instruction*
- *préparer, le cas échéant, l'arrêté prescrivant les participations d'urbanisme (permis tacite)*

D) Missions complémentaires en aval de l'instruction

Le service urbanisme de la Commune de RIXHEIM pourra assurer le contrôle de conformité uniquement à la demande expresse de la Commune d'ESCHENTZWILLER, sous réserve que des agents de la Commune de RIXHEIM soient commissionnés à cet effet par le Maire d'ESCHENTZWILLER et assermentés.

Pour ces dossiers, le service instructeur peut :

- *assurer un droit de visite*
- *dresser les procès-verbaux constatant l'infraction et les transmettre sans délai au procureur de la république avec copie au préfet*
- *préparer des arrêtés interruptifs de travaux à soumettre à la signature du maire d'ESCHENTZWILLER.*

Article 5 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Les transferts se feront via le logiciel, ou à défaut par voie électronique.

A titre informatif, l'adresse électronique de la Commune d'ESCHENTZWILLER à utiliser est la suivante : mairie@eschentzwiler.fr alors que l'adresse électronique pour contacter le service instructeur est : service.urbanisme@rixheim.fr

Les dossiers de nouvelles demandes seront transmis par la Commune d'ESCHENTZWILLER au service urbanisme de la Commune de RIXHEIM dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande.

Les dossiers instruits seront retournés à la Maire d'ESCHENTZWILLER par le service instructeur au plus tard une semaine avant la fin du délai d'instruction.

Article 6 : Archivage

Une fois instruit, un exemplaire de chaque dossier déposé par voie papier sera conservé à la Mairie de RIXHEIM pour une durée minimale d'une année. Passé ce délai, les dossiers seront rendus à la Mairie d'ESCHENTZWILLER qui conservera dans tous les cas un exemplaire de chaque dossier pour archivage.

La Commune d'ESCHENTZWILLER se chargera sous sa responsabilité de transmettre aux services de l'État les dossiers pour taxes et statistiques. La Commune de RIXHEIM en tant que centre instructeur sera ultérieurement amenée à le faire via le logiciel.

Article 7 : Modalités de recours / Contentieux

La Commune d'ESCHENTZWILLER fait son affaire, tant en demande qu'en défense, des procédures de recours gracieux ou contentieux relatifs aux actes et décisions faisant l'objet de la présente convention ainsi que les procédures relatives aux infractions au titre du Code de l'urbanisme.

La Commune de RIXHEIM pourra justifier et argumenter du bon déroulement de l'instruction mais sa responsabilité ne saurait en aucun cas être recherchée, notamment si des arrêtés non conformes à ceux proposés par le service instructeur sont délivrés par le Maire d'ESCHENTZWILLER.

Tous les actes relatifs aux infractions pénales sanctionnées par le Code de l'urbanisme relèvent de la compétence propre de la Commune d'ESCHENTZWILLER.

Article 8 : Dispositions financières

1. Instruction des dossiers

Le coût de la prestation, objet de la présente convention, est calculé sur la base du tarif donné ci-dessous, exprimé en équivalent permis de construire (EPC).

Pour mémoire, et selon les préconisations de l'AMF/AdCF :

- un certificat d'urbanisme opérationnel équivaut à 0,4 EPC
- et un permis d'aménager à 1,2 EPC.

En outre, toute évolution d'un permis (modificatif, transfert, prolongation, etc.) sera facturée pour moitié (0,5 EPC pour les PC et 0,6 EPC pour les PA). Les autorisations de travaux équivalent à 0,5 EPC.

1 EPC sera facturé 165 €

Soit à titre indicatif, sur la base des dossiers instruits en 2020-2021, un coût annuel de : 1590 €

Ce tarif par EPC pourra être revalorisé de 5€ chaque année.

Le nombre et le type de dossiers instruits par la Commune de RIXHEIM sera arrêté au 30 juin de chaque année et fera l'objet d'une facturation adressée avant le 1^{er} septembre à la Commune d'ESCHENTZWILLER.

Ce montant fera l'objet d'une révision annuelle basée notamment sur l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

2. Contrôle de la conformité des travaux et autre temps consacré par les agents de la Ville de Rixheim au profit de la Commune d'Eschentzwiler

Pour toute autre mission ne relevant pas directement de l'instruction, réalisée par les agents de la Ville de Rixheim au profit de la mairie d'Eschentzwiler, il est fixé un tarif forfaitaire incluant le temps passé par l'(les) agent(s) ainsi que les frais de déplacement et de procédure :

55 €/l'heure

Ce tarif par heure pourra être revalorisé de 5€ chaque année.

3. Logiciel

Sur la base de la facturation émanant du SCIN en tant que coordinateur du groupement de commandes relatif à la mise en œuvre et la maintenance d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme, la Ville de RIXHEIM procédera à la refacturation de la quote-part à chaque Commune, selon la clé de répartition suivante :

Commune	Population	Quote-part
ESCHENTZWILLER	1535	9%
RIXHEIM	14322	85%
ZIMMERSHEIM	1068	6%

Article 9 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

La présente convention prendra effet au 1^{er} juillet 2022, pour les dossiers de demandes délivrés à compter de cette date, et pour une durée d'une année. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Chaque année pourra être organisée une réunion entre les deux parties pour dresser le bilan de l'année écoulée et les éventuelles améliorations à apporter à l'exercice de la prestation faisant l'objet de la présente convention.

Une partie pourra demander à tout moment la résiliation de la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

A défaut, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux

<i>M. Gilbert IFFRIG</i>	<i>Mme Rachel BAECHEL</i>
<i>Maire d'ESCHENTZWILLER</i>	<i>Maire de RIXHEIM</i>

**CONVENTION entre la Commune de ZIMMERSHEIM et
la Commune de RIXHEIM relative à la prestation de service fournie par la Commune de
RIXHEIM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme délivrées par la Commune de
ZIMMERSHEIM**

Textes législatifs

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L422-1 et suivants, ainsi que les articles R423-14 et suivants.

Préambule

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La Commune de ZIMMERSHEIM ne pouvant plus, à compter du 1^{er} juillet 2015, bénéficier des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, elle a décidé, en application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, de confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la Commune de RIXHEIM, ce que celle-ci a accepté.

C'est l'objet de la convention qui a été signée en juin 2015 entre les deux communes.

A compter du 1^{er} janvier 2022, les communes sont soumises aux nouvelles dispositions de la loi ELAN du 23 novembre 2018, qui prévoient pour les collectivités compétentes d'organiser la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

C'est la raison pour laquelle, il convient d'actualiser la convention de 2015 par la présente nouvelle convention.

La convention est établie entre :

La commune de ZIMMERSHEIM représentée par son Maire, Monsieur Philippe STURCHLER, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « La commune de ZIMMERSHEIM » d'une part,

Et :

La commune de RIXHEIM représentée par son Maire, Madame Rachel BAECHEL, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « La commune de RIXHEIM » ou « le service instructeur », d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités opérationnelles de la prestation de service assurée par la Commune de RIXHEIM pour le compte de la Commune de ZIMMERSHEIM, notamment :

- *les types d'autorisations d'urbanisme concernés,*
- *les modalités de travail en commun avec le maire de ZIMMERSHEIM, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur de la Commune de RIXHEIM, dont les agents demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire de la Commune de RIXHEIM,*
- *les responsabilités des deux parties,*

- enfin les conditions financières.

Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique aux demandes ci-après, déposées durant sa période de validité, soit :

- Les permis de construire y compris les permis modificatifs et ceux concernant un ERP ainsi que les demandes y relatives intervenant dans le cadre de leur mise en œuvre (transfert, prorogation...)
- Les déclarations préalables autres que celles concernant les ravalements et modifications de façades ou les clôtures
- Les permis de démolir
- Les permis d'aménager
- Les certificats d'urbanisme d'information et opérationnels

Article 3 : Missions relevant de la responsabilité de la Commune de ZIMMERSHEIM

D'une manière générale, la Commune de ZIMMERSHEIM transmettra au service instructeur le document d'urbanisme en vigueur sur son territoire, ainsi que tout projet de modification, de révision ou porter à connaissance. Elle communiquera également tout document ou information susceptible d'impacter le droit des sols ou le champ d'application des autorisations d'urbanisme (délibérations instaurant une taxe d'aménagement majorée, un projet urbain partenarial...) et les autorisations qu'elle a précédemment délivrées sur le terrain d'assiette du dossier à instruire.

Pour tous les actes et autorisations d'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le champ de la présente convention, la Commune de ZIMMERSHEIM est le contact privilégié du pétitionnaire et des services extérieurs consultés.

Elle assure, dans le respect des délais impartis par la réglementation en vigueur, les tâches suivantes dont certaines sont assurées via le logiciel le cas échéant :

F) En amont du dépôt de la demande :

- accueillir et informer le public sur les règles et principes généraux relatifs au droit des sols notamment sur les règles d'urbanisme en vigueur à Zimmersheim.

G) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- vérifier que le formulaire utilisé est adapté au projet et qu'il est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire
- affecter un numéro d'enregistrement au dossier
- délivrer le récépissé de dépôt de dossier
- procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction
- transmettre le dossier aux consultations extérieures qui lui incombent (Préfecture, SDIS, Commission accessibilité, concessionnaires de réseaux tels que SEVM, SIVOM, ERDF...)
- transmettre le dossier au service instructeur accompagné d'un avis, motivé notamment lorsqu'il est défavorable, des copies du récépissé et des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures, et ce au plus tard 5 jours à compter de la date de dépôt de la demande.

H) Lors de la phase d'instruction :

- notifier au pétitionnaire, selon les modalités réglementaires en vigueur, et sur proposition du service instructeur, la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1er mois.
- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé de réception
- transmettre les avis qu'il reçoit des services extérieurs consultés au service instructeur
- procéder à l'issue de l'instruction, à la signature du projet d'arrêté préparé par le service instructeur.

I) Lors de la notification de la décision

- notifier au pétitionnaire, selon les modalités réglementaires en vigueur, la décision avant la fin du délai d'instruction,
- informer simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresser une copie
- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception
- transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature
- afficher l'arrêté de permis en mairie et mention au registre des actes de publication et de notification des arrêtés du Maire

J) Lors de la phase travaux, le cas échéant

Si le Maire de ZIMMERSHEIM demande au service instructeur de procéder au contrôle de la conformité, la Commune de ZIMMERSHEIM devra en outre :

- transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur,
- transmettre la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) au service instructeur,
- transmettre l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire.

Article 4 : Missions relevant de la responsabilité du service urbanisme de la Commune de RIXHEIM

D'une manière générale, la Commune de RIXHEIM informera la Commune de ZIMMERSHEIM des évolutions réglementaires dont elle a connaissance en matière d'urbanisme. Cette veille juridique ne prétend pas être exhaustive, elle est assurée sans que la responsabilité de la Commune de RIXHEIM ne puisse être recherchée.

Le service instructeur assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le maire de ZIMMERSHEIM jusqu'à la préparation et l'envoi au maire de ZIMMERSHEIM du projet de décision dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme. Dans ce cadre, le service instructeur assure les tâches suivantes :

E) En amont du dépôt de la demande :

- Pour des projets ponctuels particulièrement complexes, la Commune de ZIMMERSHEIM pourra demander expressément au service instructeur d'être présent, en fonction de ses disponibilités si une rencontre avec le pétitionnaire est organisée ou de renseigner directement ce dernier.

F) Lors de la phase de dépôt de la demande

- vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité)
- vérifier si le dossier a fait l'objet des consultations nécessaires de la part de la Commune de ZIMMERSHEIM
- confirmer le délai d'instruction à appliquer et la majoration éventuelle à notifier au pétitionnaire
- envoyer au maire de ZIMMERSHEIM la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 3^e semaine

G) Lors de l'instruction

- réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris les avis extérieurs
- procéder à l'étude technique de la demande au regard des règles d'urbanisme
- préparer la décision et la transmettre au maire de ZIMMERSHEIM au plus tard une semaine avant la fin du délai global d'instruction
- préparer, le cas échéant, l'arrêté prescrivant les participations d'urbanisme (permis tacite)

H) Missions complémentaires en aval de l'instruction

Le service urbanisme de la Commune de RIXHEIM pourra assurer le contrôle de conformité uniquement à la demande expresse de la Commune de ZIMMERSHEIM, sous réserve que des agents de la Commune de RIXHEIM soient commissionnés à cet effet par le Maire de ZIMMERSHEIM et assermentés.

Pour ces dossiers, le service instructeur peut :

- assurer un droit de visite
- dresser les procès-verbaux constatant l'infraction et les transmettre sans délai au procureur de la république avec copie au préfet
- préparer des arrêtés interruptifs de travaux à soumettre à la signature du maire de ZIMMERSHEIM.

Article 5 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Les transferts se feront via le logiciel, ou à défaut par voie électronique.

A titre informatif, l'adresse électronique de la Commune de ZIMMERSHEIM à utiliser est la suivante : mairie@zimmersheim.fr alors que l'adresse électronique pour contacter le service instructeur est : service.urbanisme@rixheim.fr

Les dossiers de nouvelles demandes seront transmis par la Commune de ZIMMERSHEIM au service urbanisme de la Commune de RIXHEIM dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande.

Les dossiers instruits seront retournés à la Maire de ZIMMERSHEIM par le service instructeur au plus tard une semaine avant la fin du délai d'instruction.

Article 6 : Archivage

Une fois instruit, un exemplaire de chaque dossier déposé par voie papier sera conservé à la Mairie de RIXHEIM pour une durée minimale d'une année. Passé ce délai, les dossiers seront rendus à la Mairie de ZIMMERSHEIM qui conservera dans tous les cas un exemplaire de chaque dossier pour archivage.

La Commune de ZIMMERSHEIM se chargera sous sa responsabilité de transmettre aux services de l'État les dossiers pour taxes et statistiques. La Commune de RIXHEIM en tant que centre instructeur sera ultérieurement amenée à le faire via le logiciel.

Article 7 : Modalités de recours / Contentieux

La Commune de ZIMMERSHEIM fait son affaire, tant en demande qu'en défense, des procédures de recours gracieux ou contentieux relatifs aux actes et décisions faisant l'objet de la présente convention ainsi que les procédures relatives aux infractions au titre du Code de l'urbanisme.

La Commune de RIXHEIM pourra justifier et argumenter du bon déroulement de l'instruction mais sa responsabilité ne saurait en aucun cas être recherchée, notamment si des arrêtés non conformes à ceux proposés par le service instructeur sont délivrés par le Maire de ZIMMERSHEIM.

Tous les actes relatifs aux infractions pénales sanctionnées par le Code de l'urbanisme relèvent de la compétence propre de la Commune de ZIMMERSHEIM.

Article 8 : Dispositions financières

4. Instruction des dossiers

Le coût de la prestation, objet de la présente convention, est calculé sur la base du tarif donné ci-dessous, exprimé en équivalent permis de construire (EPC).

Pour mémoire, et selon les préconisations de l'AMF/AdCF :

- un certificat d'urbanisme d'information équivaut à 0,2 EPC
- un certificat d'urbanisme opérationnel équivaut à 0,4 EPC
- une déclaration préalable équivaut à 0,7
- un permis de démolir équivaut à 0,8
- et un permis d'aménager à 1,2 EPC.

En outre, toute évolution d'un permis (modificatif, transfert, prolongation, etc.) sera facturée pour moitié (0,5 EPC pour les PC et 0,6 EPC pour les PA). Les autorisations de travaux équivalent à 0,5 EPC.

1 EPC sera facturé 165 €

Soit à titre indicatif, sur la base des dossiers instruits en 2020-2021 un coût annuel de : 6490 €

Ce tarif par EPC pourra être revalorisé de 5€ chaque année.

Le nombre et le type de dossiers instruits par la Commune de RIXHEIM sera arrêté au 30 juin de chaque année et fera l'objet d'une facturation adressée avant le 1^{er} septembre à la Commune de ZIMMERSHEIM.

Ce montant fera l'objet d'une révision annuelle basée notamment sur l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

5. Contrôle de la conformité des travaux et autre temps consacré par les agents de la Ville de Rixheim au profit de la Commune de Zimmersheim

Pour toute autre mission, ne relevant pas directement de l'instruction, réalisée par les agents de la Ville de Rixheim au profit de la mairie de Zimmersheim, il est fixé un tarif forfaitaire incluant le temps passé par l'(les) agent(s) ainsi que les frais de déplacement et de procédure :

55 € / l'heure

Ce tarif par heure pourra être revalorisé de 5€ chaque année.

6. Logiciel

Sur la base de la facturation émanant du SCIN en tant que coordinateur du groupement de commandes relatif à la mise en œuvre et la maintenance d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme, la Ville de RIXHEIM procédera à la refacturation de la quote-part à chaque Commune, selon la clé de répartition suivante :

Commune	Population	Quote-part
ESCHENTZWILLER	1535	9%
RIXHEIM	14322	85%
ZIMMERSHEIM	1068	6%

Article 9 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

La présente convention prendra effet au 1^{er} juillet 2022, pour les dossiers de demandes délivrés à compter de cette date, et pour une durée d'une année. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Chaque année pourra être organisée une réunion entre les deux parties pour dresser le bilan de l'année écoulée et les éventuelles améliorations à apporter à l'exercice de la prestation faisant l'objet de la présente convention.

Une partie pourra demander à tout moment la résiliation de la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

A défaut, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux

<i>M. Philippe STURCHLER</i>	<i>Mme Rachel BAECHTEL</i>
<i>Maire de ZIMMERSHEIM</i>	<i>Maire de RIXHEIM</i>

Point 12 de l'ordre du jour

Attribution de la protection fonctionnelle à trois agents de la police municipale

Le 15 mai dernier, l'équipe de police municipale en patrouille constate des faits de rodéo urbain et procède à l'arrestation du conducteur de la moto-cross.

A l'issue de l'interpellation, une plainte a été déposée par ce dernier. Suivant la procédure judiciaire habituelle, les agents sont susceptibles d'être auditionnés à l'occasion d'une enquête préliminaire.

Dans ce cadre, ils sollicitent la protection fonctionnelle prévue par l'article L.134-4 du code général de la fonction publique.

Cette protection consiste principalement en la prise en charge des honoraires d'avocat par l'employeur.

Il est précisé qu'une déclaration a été faite à l'assurance protection fonctionnelle de la ville.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- D'accorder la protection fonctionnelle sollicitée à Madame C. R. et à Messieurs C. V. et G. W.

Point 13 de l'ordre du jour

Modifications à l'état des emplois

Pour tenir compte des besoins des services, des mouvements de personnel et de l'évolution des missions ou des fonctions confiées aux agents, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants et de modifier l'état des emplois comme suit :

au 1^{er} juillet 2022

Grade	Service d'affectation	Variation	Effectif total du grade
-------	-----------------------	-----------	-------------------------

Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	Poste vacant	- 1	3
Adjoint technique à temps complet	Centre Technique Municipal	+ 1	15

Par ailleurs, un poste d'attaché à temps complet et un poste d'adjoint technique à temps non complet (20 h 00) sont pourvus.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- D'approuver la création et la suppression de poste détaillées dans le tableau ci-dessus ainsi que l'état des emplois modifié au 1^{er} juillet 2022 joint en annexe.
- De le charger ou son Adjointe déléguée de la régularisation de la situation administrative y relative.
- D'inscrire au budget 2022 et suivants les crédits correspondants.

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 30 juin 2022

GRADES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS TEMPS COMPLET	EFFECTIFS POURVUS TEMPS NON COMPLET	CFA, CONGE PARENTAL, DISPONIBILITE, VACANCE DE POSTE ou RETRAITE (local)
SECTEUR ADMINISTRATIF (1)		54	43	0	11
Directeur Général des Services	A	1	1		
Directeur Général Adjoint des Services	A	1	1		
Attaché Hors Classe	A	1	1		
Attaché principal	A	3	2		1
Attaché	A	8	8		0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	3	3		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	3	2		1
Rédacteur	B	6	5		1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	13	9		4
Adjoint administratif principal de 1ère classe TNC 15 h 45	C	1			1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	5	5		
Adjoint administratif	C	9	6		3
SECTEUR TECHNIQUE (2)		111	60	40	11
Ingénieur principal	A	1	1		
Ingénieur	A	1	1		
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1		
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1		
Technicien	B	2	1		1
Agent de maîtrise principal	C	20	19		1
Agent de maîtrise principal TNC 25 h 00	C	1		1	
Agent de maîtrise principal TNC 25 h 30	C	1			1
Agent de maîtrise	C	11	8		3
Agent de maîtrise TNC 16 h 52	C	0			0
Agent de maîtrise TNC 24 h 30	C	1		1	
Agent de maîtrise TNC 25 h 00	C	0		0	
Agent de maîtrise TNC 26 h 05	C	6		6	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3	3		0
Adjoint technique principal de 1ère classe TNC 28 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	14	13		1
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 14 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 20 h 00	C	4		4	0
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 23 h 00	C	2		2	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 26 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 26 h 05	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 27 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 30 h 00	C	1		1	
Adjoint technique	C	15	12		3
Adjoint technique TNC 18 h 30	C	1		1	
Adjoint technique TNC 20 h 00	C	9		8	1
Adjoint technique TNC 23 h 00	C	2		2	
Adjoint technique TNC 25 h 00	C	2		2	
Adjoint technique TNC 26 h 05	C	6		6	
Adjoint technique TNC 28 h 00	C	1		1	
SECTEUR SOCIAL (3)		11	0	9	2
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe TNC 26 h 05	C	6		4	2
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe TNC 26 h 05	C	5		5	
SECTEUR MEDICO-SOCIAL (4)		0	0	0	0
SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE (5)		0	0	0	0
SECTEUR SPORTIF (6)		0	0	0	0
SECTEUR CULTUREL (7)		1	1	0	0
Attaché principal de conservation du patrimoine	A	1	1		
SECTEUR ANIMATION (8)		4	4	0	0
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1	1		
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	1	1		
Adjoint d'animation	C	2	2		
POLICE MUNICIPALE (9)		11	8	0	3
Chef de service de Police Municipale principal de 1ère classe	B	1			1
Chef de service de Police Municipale	B	1	1		
Brigadier-chef Principal de Police Municipale	C	7	7		
Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	2			2
EMPLOIS NON CITES (10)		0	0	0	0
TOTAL GENERAL (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7 + 8 + 9 + 10)		192	116	49	27

Point 14 de l'ordre du jour**Informations du Maire et des Adjointes**

Mme le Maire évoque avec M. Adriano MARCUZ l'obtention par la commune du label « Terre de Jeux 2024 » qui a donné lieu à la remise d'une plaque à la commune par MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION. Ce label distingue les communes engagées dans le développement du sport et qui participent à la dynamique de l'accueil des prochains Jeux Olympiques, en mettant par exemple des infrastructures à disposition.

M. NYREK présente l'affiche des prochaines « Médiévales de RIXHEIM » qui se dérouleront les 17 et 18 septembre prochain à la Commanderie et sur la place de la Jumenterie. M. NYREK rappelle que l'édition prévue en 2020 puis en 2021 n'avait pu se dérouler à cause de la pandémie. M. NYREK évoque un spectacle de feux impressionnant qui se déroulera samedi soir, ainsi que les animations qui émailleront tout le week-end.

M. PISZEWSKI évoque les travaux de voirie de la rue des Ormes à Entremont, qui doivent débiter à la mi-juillet et qui dureront au moins deux mois.

Point 15 de l'ordre du jour

Divers : aucune intervention

=====

Madame le Maire lève la séance à 19H40

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mars 2022

FINANCES

3. Projets de conventions avec les associations du secteur social
4. Avenant à la convention signée avec l'association ping pong amical
5. Attribution de subventions
6. Remboursement de frais à un tiers
7. Souscription d'un emprunt
8. Décision modificative n°2 du budget

URBANISME-ENVIRONNEMENT

9. Programmation des projets à caractère environnemental
10. Avis sur la demande d'enregistrement déposée par la société POPPELMANN
11. Nouvelles conventions de prestation de service de la Ville de Rixheim pour le compte des communes d'Eschentzwiller et de Zimmersheim

JURIDIQUE

12. Attribution de la protection fonctionnelle à trois agents de la police municipale

PERSONNEL

13. Modification à l'état des emplois
14. Informations du Maire et des Conseillers Municipaux
(pour mémoire décisions prises par le maire en vertu de la délégation du conseil municipal diffusées aux conseillers municipaux)
15. Divers

**Approbation du présent procès-verbal de la séance ordinaire
du Conseil Municipal du 30 juin 2022**

BAECHTEL Rachel <i>Maire</i>	MATHIEU-BECHT Catherine	KIMMICH Jean
HERBAUT Barbara	WOLFF Philippe	LOUIS Maryse
NYREK Patrice	MEYER Valérie	PISZEWSKI Richard
ADAM Marie	EHRET Christophe	THOMAS Dominique
MARCUZ Adriano	ACKER Sophie	GIRONA André
WAESELYNCK Eddie	SPADARO Raphaël	DREYFUS Alain
TRANCHANT Bruno	BOUTHERIN Patrick	DURINGER Michèle
TINCHANT-MERLI Isabelle	LEVY Guileine	SEYHAN Miné
KATZ-BETENCOURT Nathalie	BOUGENOT Marie-Pierre	BECHT Olivier

BAYRAM Bilge	FLESCH Véronique	MICODI Bérengère
BURGY Sébastien	DURRWELL Alexandre	SCHERRER Lucas